



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0096
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 27 JUIN 2014

Le Préfet

à

Monsieur Francis FAYOLLE
Le Verdinas
23460 Royère de Vassivière

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 104

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (3,7244 ha) de 10 parcelles,
représentant une superficie totale de 4,33 ha

Localisation : « Les Combes » ; « Moulin de Beauvais » ; « Beauvais » - 23460 Saint-Pierre-Bellevue

Numéro d'enregistrement : F07414P0096

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT23.**

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Votre projet se situe :

- dans des sites Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches » ; Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion » ; Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateaux de Millevaches et de Gentieux » ;
- dans des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Vallée du Taurion » ;
- en zone de montagne,
- à proximité immédiate de cours d'eau et de zones humides (jonçaises, forêts humides, tourbières, molinaies).



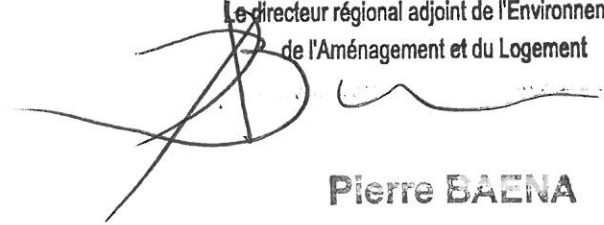
Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Aussi, en vue de garantir l'absence d'impacts notables sur les sites Natura 2000, votre demande d'autorisation de défrichement devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000 qui permettra, notamment, de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter, les périodes à privilégier pour réaliser les travaux (hors des périodes de nidification compte tenu d'habitats très propices à l'engouement d'Europe et à la pie-grièche écorcheur).

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



Pierre BAENA

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 104
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-44 du 17 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0096 relative au projet de défrichement partiel (3,7244 ha) de 10 parcelles représentant une superficie totale de 4,33 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 27 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 juin 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de massif Central en date du 06 juin 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel des parcelles n°

- C187, C191, au lieu-dit « Les Combes »,
- C312, C313, au lieu-dit « Moulin de Beauvais »,
- C319, C321, C322, C354, C362 et C401, au lieu-dit « Beauvais », toutes sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Bellevue (23460) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant la localisation du projet dans le site Natura 2000 :

- Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion »,
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateaux de Millevaches et de Gentioux »,
- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 « Vallée du Taurion » ;

Considérant la présence de diverses zones humides (jonçaises, forêts humides, tourbières, molinaies) à proximité immédiate du projet, secteurs pouvant être exclus du projet de défrichement afin de garantir leur intégrité ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » ;

Considérant le classement du cours d'eau le Haut-Faye et ses affluents en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au titre du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux) ;

Considérant la proximité immédiate du ruisseau de la Prade et de sa confluence avec le ruisseau de Beauvais qui bénéficie de protections patrimoniales nationales ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation et les fonctionnalités des sites Natura 2000, des cours d'eau et des zones humides situés à proximité immédiate du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Francis FAYOLLE - dossier n° F07414P0096 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **27 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le ~~Directeur~~ Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

